

**RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
DE LA  
PREFECTURE  
DU VAR**

---

**Numéro 120 Spécial  
Publié le 2 novembre 2020**

---

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DU VAR

## SOMMAIRE du N° 120 Spécial Publié le 2 novembre 2020

### **PREFECTURE DU VAR – CABINET DU PREFET – DIRECTION DES SECURITES**

- Arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> novembre 2020 portant suspension de l'accueil des usagers de la crèche municipale de Fayence
- Arrêté préfectoral n° 2020-11-02-DS-01 du 2 novembre 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, dans l'ensemble des lieux publics (espace public de plein air) de la commune de Brignoles
- Arrêté préfectoral n° 2020-11-02-DS-02 du 2 novembre 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, dans l'ensemble des lieux publics (espace public de plein air) des douze communes de la communauté de communes du golfe de Saint-Tropez
- Arrêté préfectoral n° 2020-11-02-DS-03 du 2 novembre 2020 portant suspension de l'accueil des usagers de la crèche « les vigneron » à Draguignan

### **PREFECTURE DU VAR – CABINET DU PREFET Bureau de la Représentation de l'État**

- Arrêté préfectoral n° 44 du 2 novembre 2020 conférant l'honorariat à M. Gilbert GALLIANO, ancien maire de la commune de Taradeau
- Arrêté préfectoral n° 45 du 2 novembre 2020 conférant l'honorariat à M. Denis LAVIGOGNE, ancien maire de Mazaugues
- Arrêté préfectoral n° 46 du 2 novembre 2020 conférant l'honorariat à M. Claude PONZO, ancien maire de Besse-sur-Issole
- Arrêté préfectoral n° 47 du 2 novembre 2020 conférant l'honorariat à Mme Ginette AUDIGIER, ancienne adjointe au maire de la commune d'Ollioules
- Arrêté préfectoral n° 48 du 2 novembre 2020 conférant l'honorariat à Mme Annick BUISSON-ETIENNE, ancienne adjointe au maire d'Ollioules
- Arrêté préfectoral n° 49 du 2 novembre 2020 conférant l'honorariat à M. Robert TEYSSIER, ancien adjoint au maire d'Ollioules
- Arrêté préfectoral n° 50 du 2 novembre 2020 conférant l'honorariat à Mme Geneviève BARBIER, ancienne adjointe au maire d'Ollioules

### **PREFECTURE DU VAR – CABINET DU PREFET – DIRECTION DES SECURITES Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles**

- Procès-verbal d'examen du 31 octobre 2020 fixant la liste des candidats reçus au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), en application de l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié
- Procès-verbal d'examen de contrôle du 31 octobre 2020 fixant la liste des candidats reçus au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), en application de l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**

- Arrêté du 15 octobre 2020 relatif à la fermeture exceptionnelle de la Trésorerie de Draguignan Municipale les 12 et 13 novembre 2020
- Arrêté du 15 octobre 2020 relatif à la fermeture exceptionnelle de la Trésorerie de l'Estérel les 12 et 13 novembre 2020
- Arrêté du 15 octobre 2020 relatif à la fermeture exceptionnelle de la Trésorerie de Barjols les 12 et 13 novembre 2020
- Arrêté du 15 octobre 2020 relatif à la fermeture exceptionnelle de la Trésorerie de Brignoles les 12 et 13 novembre 2020
- Arrêté du 19 octobre 2020 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal à Mme Anne ZURCHER, inspectrice principale des finances publiques
- Arrêté du 2 novembre 2020 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal aux agents désignés (SIE de La Seyne/Mer

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

- Arrêté préfectoral du 5 octobre 2020 portant habilitation à établir le certificat attestant du respect d'une autorisation d'exploitation commerciale – CC-083-2020-09 – Sté GE3D à PARIS - (75013)
- Arrêté préfectoral du 5 octobre 2020 portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce – HC-083-2020-26 – COGEM à ROYAT - (63130)
- Arrêté préfectoral du 29 octobre 2020 portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce – HC-083-2020-27 – GEOCONSULTING à LILLE - (58000)

## **DIRECCTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR – UNITE DEPARTEMENTALE DU VAR**

- Décision du 1<sup>er</sup> novembre 2020 portant affectation des postes d'agents de contrôle des services d'inspection du travail et gestion des intérim et suppléances

## **CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN – PIERREFEU-DU-VAR**

- Décision n° 2020/11/58 du 27 octobre 2020 portant constitution du collège de l'article L 3211-2 du code de la santé publique
- Décision n° 2020/11/59 du 27 octobre 2020 portant constitution du collège de l'article L 3211-2 du code de la santé publique
- Décision n° 2020/11/60 du 27 octobre 2020 portant constitution du collège de l'article L 3211-2 du code de la santé publique
- Décision n° 2020/11/67 du 30 octobre 2020 portant constitution du collège de l'article L 3211-2 du code de la santé publique

## **CAISSE NATIONALE MILITAIRE DE SECURITE SOCIALE**

- Décision du 2 novembre 2020 portant délégations de pouvoir et de signature

**PRÉFECTURE  
CABINET DU PRÉFET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS**

**ARRETE PREFECTORAL**

**portant suspension de l'accueil  
des usagers de la crèche municipale de Fayence**

**LE PRÉFET DU VAR,**

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le décret du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence ;

**VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD en qualité de préfet du Var ;

**VU** le guide ministériel de rentrée pour les modes d'accueil 0-3 ans ;

**VU** le point de situation établi par l'ARS le 22 octobre 2020 ;

**VU** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19

**VU** l'urgence ;

**CONSIDERANT** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

**CONSIDERANT** la situation épidémiologique dans le département du Var, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en terme de santé publique ;

**CONSIDERANT** que Santé Publique France et l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ont décidé de placer à partir du 27 août 2020 le département du Var en niveau de vulnérabilité « élevé » ;

**CONSIDERANT** qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Président de la République a, par décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, déclaré l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national ;

**CONSIDERANT** que suite à la détection d'un second cas parmi le personnel de la crèche, l'ensemble des personnels a été testé le samedi 31 octobre 2020 mais que le laboratoire ne sera pas en mesure de donner les résultats PCR dans le week-end ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence de ces résultats, le risque de contamination ne peut être exclu

parmi les enfants, dont le jeune âge ne permet pas le port du masque;

**CONSIDERANT** que l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur recommande la suspension de l'accueil des enfants de la structure référencée en titre du présent arrêté ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 29 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du titre 4 du décret ;

**CONSIDERANT** que la suspension de l'accueil des enfants de la structure référencée en titre du présent arrêté constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**SUR PROPOSITION** de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

### ARRÊTE


**Article 1<sup>er</sup>** : l'accueil des enfants de la crèche municipale de Fayence est suspendu à compter du lundi 2 novembre 2020 jusqu'au vendredi 6 novembre 2020 inclus.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Toulon, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Var, le sous-préfet de Draguignan et le maire de Fayence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

Toulon, le 1er novembre 2020

Pour le préfet, par délégation,  
La sous-préfète, Chargée de mission



Audrey GRAFFAULT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Var – Boulevard du 112<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon par voie postale au 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Var  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020-11-02-DS-01**

**imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, dans l'ensemble des lieux publics (espace public de plein air) de la commune de Brignoles**

**Le Préfet du Var,**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L. 3136-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence Richard en qualité de préfet du Var ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 29 octobre 2020 publié sur le portail Internet des services de l'État dans le Var ([www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)) ;

**Vu** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (SARS-Cov-2) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

**Considérant** la situation épidémiologique dans le département du Var, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

**Considérant** qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Président de la République a, par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020, déclaré l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national ;

**Considérant** que l'article L. 3131-15 du code de la santé publique prévoit que, dans les circonscriptions territoriales où l'état d'urgence sanitaire est déclaré, le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements ;

**Considérant** que l'article L. 3131-17 du code de la santé publique prévoit que, lorsque le Premier ministre prend des mesures mentionnées aux articles L. 3131-15 et L. 3131-16 du même code, il peut habiliter le représentant de l'État territorialement compétent à prendre toutes les mesures générales ou individuelles d'application de ces dispositions ;

**Considérant** que le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prévoit, à son article 1<sup>er</sup>, que, dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par ce décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**Considérant** la concentration de personnes qui peut se produire dans certains espaces publics de la commune de Brignoles les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties ;

**Considérant** que Santé Publique France et l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ont décidé de placer depuis le 27 août 2020 le département du Var en niveau de vulnérabilité « élevée » ;

**Considérant** la multiplication des clusters dans le département du Var, ce qui atteste de l'accélération de la circulation du virus ;

**Considérant** que le virus circule toujours activement au sein de toutes les classes d'âges ;

**Considérant** que le taux d'incidence, toutes classes d'âge confondues, constaté pour la semaine du 19 au 25 octobre 2020 a pratiquement doublé par rapport à la semaine précédente pour atteindre 390 pour 100 000 habitants ;

**Considérant** que le taux global d'occupation des lits de réanimation est proche de la saturation ;

**Considérant** que selon l'avis de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 29 octobre 2020, il apparaît urgent de prendre toutes les mesures concourant au ralentissement et à l'inflexion durable de la progression de l'épidémie en privilégiant le respect des gestes barrières, notamment le port du masque et la distanciation sociale et physique, dans les lieux recevant du public et les espaces publics du département du Var ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des

contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans les espaces publics où les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties, constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**Sur proposition** du directeur de cabinet du préfet du Var :

## ARRÊTE

**Article 1er :** à compter du mardi 3 novembre 2020 et jusqu'au lundi 16 novembre 2020 inclus, le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus dans l'ensemble des lieux publics, notamment sur la voie publique et les espaces publics de plein air, dans la zone de la commune de Brignoles.

**Article 2 :** l'obligation du port du masque prévue par le présent arrêté ne s'applique pas aux utilisateurs d'un moyen de déplacement individuel ainsi qu'aux personnes pratiquant une activité physique et sportive.

**Article 3 :** conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, l'obligation du port du masque prévue par le présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

**Article 4 :** conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 5 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Toulon, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6 :** le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Brignoles, le maire de Brignoles, le commandant du



groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Draguignan.

Fait à Toulon, le 02 novembre 2020

Le préfet du Var

  
Evence RICHARD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :  
M. le Préfet du Var – Boulevard du 112ème régiment d'Infanterie – CS 31 209 – 83 070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40 510 – 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020-11-02-DS-02  
imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus,  
dans l'ensemble des lieux publics (espace public de plein air)  
des douze communes de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez**

**Le Préfet du Var,**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L. 3136-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence Richard en qualité de préfet du Var ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 29 octobre 2020 publié sur le portail Internet des services de l'État dans le Var ([www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)) ;

**Vu** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (SARS-Cov-2) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

**Considérant** la situation épidémiologique dans le département du Var, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

**Considérant** qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Président de la République a, par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020, déclaré l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national ;

**Considérant** que l'article L. 3131-15 du code de la santé publique prévoit que, dans les circonscriptions territoriales où l'état d'urgence sanitaire est déclaré, le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements ;

**Considérant** que l'article L. 3131-17 du code de la santé publique prévoit que, lorsque le Premier ministre prend des mesures mentionnées aux articles L. 3131-15 et L. 3131-16 du même code, il peut habiliter le représentant de l'État territorialement compétent à prendre toutes les mesures générales ou individuelles d'application de ces dispositions ;

**Considérant** que le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prévoit, à son article 1<sup>er</sup>, que, dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par ce décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**Considérant** la concentration de personnes qui peut se produire dans certains espaces publics des communes de la communauté de communes du Golfe de Saint Tropez où les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties ;

**Considérant** que Santé Publique France et l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ont décidé de placer depuis le 27 août 2020 le département du Var en niveau de vulnérabilité « élevée » ;

**Considérant** la multiplication des clusters dans le département du Var, ce qui atteste de l'accélération de la circulation du virus ;

**Considérant** que le virus circule toujours activement au sein de toutes les classes d'âges ;

**Considérant** que le taux d'incidence, toutes classes d'âge confondues, constaté pour la semaine du 19 au 25 octobre 2020 a pratiquement doublé par rapport à la semaine précédente pour atteindre 390 pour 100 000 habitants ;

**Considérant** que le taux global d'occupation des lits de réanimation est proche de la saturation ;

**Considérant** que selon l'avis de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 29 octobre 2020, il apparaît urgent de prendre toutes les mesures concourant au ralentissement et à l'inflexion durable de la progression de l'épidémie en privilégiant le respect des gestes barrières, notamment le port du masque et la distanciation sociale et physique, dans les lieux recevant du public et les espaces publics du département du Var ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace

public et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans les espaces publics où les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties, constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**Sur proposition** du directeur de cabinet du préfet du Var :

## ARRÊTE

**Article 1er :** à compter du mardi 03 novembre 2020 et jusqu'au lundi 16 novembre 2020 inclus, le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus dans l'ensemble des lieux publics, notamment sur la voie publique et les espaces publics de plein air, des communes de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, à savoir Sainte-Maxime, le Plan de la Tour, la Garde-Freinet, Grimaud, Cogolin, la Môle, Gassin, Saint-Tropez, le Rayol-Canadel, Cavalaire-sur-Mer, la Croix-Valmer et Ramatuelle.

**Article 2 :** les arrêtés n° 2020-10-30-DS-02 à 2020-10-30-DS-08 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, dans l'ensemble des lieux publics (espace public de plein air) des communes de Plan-de-la-Tour, Ramatuelle, Grimaud, le Rayol-Canadel, Cavalaire-sur-Mer, Sainte-Maxime et Saint-Tropez sont abrogés à compter du mardi 02 novembre 2020.

**Article 3 :** l'obligation du port du masque prévue par le présent arrêté ne s'applique pas aux utilisateurs d'un moyen de déplacement individuel ainsi qu'aux personnes pratiquant une activité physique et sportive.

**Article 4 :** conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, l'obligation du port du masque prévue par le présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

**Article 5 :** conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 6 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Toulon, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7 :** le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Draguignan, les maires des communes de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Draguignan.

Fait à Toulon, le 02 novembre 2020

Le préfet du Var

  
Evence RICHARD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Var - Boulevard du 112ème régiment d'Infanterie - CS 31 209 - 83 070 TOULON CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40 510 - 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020-11-02-DS-03**  
portant suspension de l'accueil  
des usagers de la crèche « les vignerons » à Draguignan

**Le Préfet du Var,**

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence ;

**Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD en qualité de préfet du Var ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le guide ministériel de rentrée pour les modes d'accueil 0-3 ans ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 29 octobre 2020 ;

**Vu** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

**Vu** l'urgence ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

**Considérant** la situation épidémiologique dans le département du Var, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

**Considérant** que Santé Publique France et l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ont décidé de placer à partir du 27 août 2020 le département du Var en niveau de vulnérabilité « élevée » ;

**Considérant** qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Président de la République a, par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020, déclaré l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national ;

**Considérant** que sept membres du personnel de la crèche référencée en titre du présent arrêté ont été diagnostiqués positifs au Covid-19 à la suite d'un test de dépistage RT-PCR et qu'ils ont été en contact avec les enfants de la structure ;

**Considérant** que le risque de contamination ne peut être exclu parmi les enfants de la structure, dont le jeune âge ne permet pas le port du masque ;

**Considérant** que l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur recommande la suspension de l'accueil des enfants de la structure référencée en titre du présent arrêté ;

**Considérant** qu'en application de l'article 29 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du titre 4 du même décret ;

**Considérant** que la suspension de l'accueil des enfants de la structure référencée en titre du présent arrêté constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**Sur proposition** du directeur de cabinet du préfet :

## **ARRÊTE**

**Article 1er** : l'accueil des enfants de la crèche référencée en titre du présent arrêté est suspendu à compter du lundi 02 novembre 2020 jusqu'au vendredi 06 novembre 2020 inclus.

**Article 2** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Toulon, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)<sup>1</sup>

**Article 3** : le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de Draguignan, le directeur de la crèche « les vigneron » et le président du conseil départemental du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et une copie sera transmise au président du conseil départemental du Var.

Fait à Toulon, le 02 novembre 2020

Le préfet,

Evence RICHARD



1 Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :  
M. le Préfet du Var - Boulevard du 112<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - CS 31 209 - 83 070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40 510 - 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).





**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Bureau de la Représentation de l'Etat**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 44  
conférant l'honorariat à M. Gilbert GALLIANO,  
ancien maire de la commune de Taradeau

**Le Préfet du Var,**

Vu l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales,

Vu le courrier en date du 19 août 2020 de M. Albert DAVID, maire de Taradeau, sollicitant le titre de maire honoraire pour M. Gilbert GALLIANO, au titre de son action durant ses différents mandats de maire de 1995 à juin 2020,

Vu l'arrêté n°37 conférant l'honorariat à M. Gilbert GALLIANO en date du 21 septembre 2020 pour son action en qualité de maire de la commune de Taradeau,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Var

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** l'arrêté N° 37 en date du 21 septembre 2020 est abrogé en raison d'une erreur de date survenue dans la retranscription de l'arrêté.

**Article 2 :** M. Gilbert GALLIANO, ancien maire de la commune de Taradeau, est nommé maire honoraire.

**Article 3 :** M. le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Var, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera notifié à M. Gilbert GALLIANO.

Fait à Toulon, le 02/Jul 2020

Le Préfet,

  
Evence RICHARD



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Bureau de la Représentation de l'Etat**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°45**  
conférant l'honorariat à M. Denis LAVIGOGNE  
ancien maire de Mazaugues

**Le Préfet du Var,**

Vu l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales,

Vu le courrier en date du 29 octobre 2020 de M. Denis LAVIGOGNE, sollicitant pour lui-même, le titre de maire honoraire,

Considérant, que M. Denis LAVIGOGNE a exercé la fonction de conseiller municipal de la commune de Mazaugues de 2001 à 2008 puis la fonction de maire de cette même commune de 2008 à juin 2020,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Var,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** M. Denis LAVIGOGNE, ancien maire de la commune de Mazaugues, est nommé maire honoraire.

**Article 2 :** M. le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Var, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera notifié à M. Denis LAVIGOGNE.

Fait à Toulon, le 12 NOV. 2020

Le Préfet,

Evence RICHARD



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Bureau de la Représentation de l'État**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 46**  
conférant l'honorariat à M. Claude PONZO  
ancien maire de Besse-sur-Issole

**Le Préfet du Var,**

Vu l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales,

Vu le courrier en date du 09 octobre 2020 de M. Hubert FALCO, président de l'association des maires du Var, sollicitant pour M. Claude PONZO, le titre de maire honoraire,

Considérant que M. Claude PONZO a exercé le mandat de maire de la commune de Besse-sur-Issole durant cinq mandats de 1989 à 2020,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Var,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** M. Claude PONZO, ancien maire de la commune de Besse-sur-Issole, est nommé maire honoraire.

**Article 2 :** le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Var, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera notifié à M. Claude PONZO .

Fait à Toulon, le

/ 2 NOV. 2020

Le préfet,

  
Evence RICHARD





**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Bureau de la Représentation de l'Etat**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 48 / 2 NOV. 2020  
conférant l'honorariat à Mme Annick BUISSON-ETIENNE,  
ancienne adjointe au maire d'Ollioules

**Le Préfet du Var,**

Vu l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales,

Vu le courrier en date du 23 septembre 2020 de M. Robert BENEVENTI maire d'Ollioules, sollicitant pour Mme Annick BUISSON-ETIENNE, le titre d'adjointe au maire honoraire,

Considérant que Mme Annick BUISSON-ETIENNE, a été conseillère municipale de mars 1995 à 2020, ainsi qu'adjointe déléguée au patrimoine et à la culture de mars 2001 à mars 2014,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Var,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Mme Annick BUISSON-ETIENNE, ancienne adjointe déléguée au maire de la commune d'Ollioules, est nommée adjointe au maire honoraire.

**Article 2 :** M. le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Var, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera notifié à Mme Annick BUISSON-ETIENNE.

Fait à Toulon, le 2 NOV. 2020

Le préfet,

  
Evence RICHARD



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Bureau de la Représentation de l'Etat**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°69/2 NOV. 2020**  
conférant l'honorariat à M. Robert TEYSSIER  
ancien adjoint au maire d'Ollioules

**Le Préfet du Var,**

Vu l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales,

Vu le courrier en date du 23 septembre 2020 de M. Robert BENEVENTI, maire d'Ollioules, sollicitant pour M. Robert TEYSSIER, le titre d'adjoint au maire honoraire,

Considérant que M. Robert TEYSSIER a exercé le mandat d'adjoint au maire de la commune d'Ollioules de mars 1995 à mars 2020,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Var,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** M. Robert TEYSSIER, ancien adjoint au maire de la commune d'Ollioules, est nommé adjoint au maire honoraire.

**Article 2 :** M. le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Var, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera notifié à M. Robert TEYSSIER.

Fait à Toulon, le

/ 2 NOV. 2020

Le préfet,

  
Evence RICHARD



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Bureau de la Représentation de l'Etat**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 50 / 2 NOV. 2020**  
conférant l'honorariat à Mme Geneviève BARBIER,  
ancienne adjointe au maire d'Ollioules

**Le Préfet du Var,**

Vu l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales,

Vu le courrier en date du 23 septembre 2020 de M. Robert BENEVENTI, maire d'Ollioules, sollicitant pour Mme Geneviève BARBIER, le titre d'adjointe au maire honoraire,

Considérant que Mme Geneviève BARBIER, a été conseillère municipale de 2001 à 2020, et qu'elle a notamment été adjointe déléguée de mars 2008 à mars 2020,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Var,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Mme Geneviève BARBIER, ancienne adjointe déléguée au maire de la commune d'Ollioules, est nommée adjointe au maire honoraire.

**Article 2 :** M. le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Var, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera notifié à Mme Geneviève BARBIER.

Fait à Toulon, le / 2 NOV. 2020

Le préfet,

Evence RICHARD

## BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE (B.N.S.S.A)

### PROCÈS VERBAL D'EXAMEN

L'an deux mille vingt (2020), le **31 octobre** à **17h00**

Le jury, constitué en application des dispositions du décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié et de l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et sauvetage aquatique, sous la présidence de **Damien SPIESS - Président** s'est réuni à la **Piscine Municipale** de la commune de **Sainte-Maxime** pour procéder aux délibérations.

Participait aux travaux du jury :

Nom-Prénom	Qualification	Organisme d'appartenance
SPIESS Damien	BNSSA Formateur de Formateurs Premiers Secours	CDF FNMNS 83 – Aqua' Sauvetage Varois
JOUBE Éric	BEESAN Formateur de Formateurs Premiers Secours	CDF FNMNS 83 – Aqua' Sauvetage Varois
BOUILHOL Marjorie	BEESAN	CDF FNMNS 83 – Aqua' Sauvetage Varois

À l'issue de cet examen, sont déclarés admis les personnes figurant sur le tableau joint en annexe 1 ayant satisfait aux **4 épreuves** et dont le nom est suivi de la mention « admis ».

En application de l'article 10 bis de l'arrêté du 23 janvier 1979, modifié, la liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est publiée par le Préfet au recueil des actes administratifs.

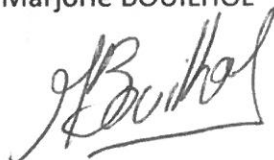
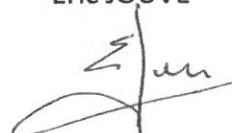
Le Président,  
Damien SPIESS




**CDF FNMNS 83 - Aqua' Sauvetege Varois**  
Association loi 1901 - JO du 06 octobre 2018  
128 chemin François de Belzunce - 83143 LE VAL  
Tél : 06 49 55 50 50  
SIREN : 840 964 258 00015 - Code APE : 8559 B  
N° Déclaration d'Activité : 93.83.05620.83  
Éric JOUBE

Les membres du jury,

Marjorie BOUILHOL



Annexe 1 - Liste des candidats admis au  
**BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE**  
 Session du 31 octobre 2020 à Sainte-Maxime

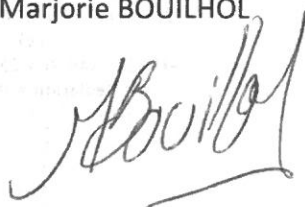
NOM	PRÉNOM	RÉSULTAT (ADMIS, NON ADMIS, ABSENT)
ADOUANE	Théo	NON ADMIS
ANGLES	Louis	NON ADMIS
BERNADA	Lisa-Lou	NON ADMIS
DE VARGAS	Amina	ABSENTE
DIALLO	Souleymane	NON ADMIS
GOYONS	Jel	ADMIS
GROSSO	Cameron	ADMIS
GUYOT	Marianne	NON ADMIS
HUET	Clément	NON ADMIS
MARCOS	Tessa	NON ADMIS
MATOULEK	Vaclav	ADMIS
NIRLO	Michael	ADMIS
PISTORELLO-RODRIGUEZ	Victor	NON ADMIS
RIBELLINO	Marcime	NON ADMIS
SAINT-DIZIER	Abessis	ADMIS
SCHAEFFER	Harry-Kevin	ADMIS
STAEL	Matéo	ADMIS
TANGARA	Fouzeyni	NON ADMIS

Le Président,  
 Damien SPIESS

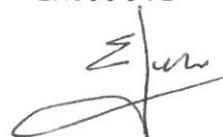


Les membres du jury,

Marjorie BOUILHOL



Éric JOUVE



## EXAMEN DE CONTRÔLE DU BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE (B.N.S.S.A)

### PROCÈS VERBAL D'EXAMEN

L'an deux mille vingt (2020), le 31 octobre à 17h00

Le jury, constitué en application des dispositions du décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié et de l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et sauvetage aquatique, sous la présidence de **Damien SPIESS - Président** s'est réuni à la **Piscine Municipale** de la commune de **Sainte-Maxime** pour procéder aux délibérations.

Participait aux travaux du jury :

Nom-Prénom	Qualification	Organisme d'appartenance
SPIESS Damien	BNSSA Formateur de Formateurs Premiers Secours	CDF FNMNS 83 – Aqua' Sauvetage Varois
JOUBE Éric	BEESAN Formateur de Formateurs Premiers Secours	CDF FNMNS 83 – Aqua' Sauvetage Varois
BOUILHOL Marjorie	BEESAN	CDF FNMNS 83 – Aqua' Sauvetage Varois

À l'issue de cet examen, sont déclarés admis les personnes figurant sur le tableau joint en annexe 1 ayant satisfait aux **2 épreuves** et dont le nom est suivi de la mention « admis ».

En application de l'article 10 bis de l'arrêté du 23 janvier 1979, modifié, la liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est publiée par le Préfet au recueil des actes administratifs .

Le Président,  
Damien SPIESS




**CDF FNMNS 83 - Aqua' Sauvetege Varois**  
Association loi 1901 - JO du 06 octobre 2018  
128 chemin Francois de Belsunce - 83143 LE VAL  
Tél : 06 19 55 50 59  
SIREN : 840 964 258 00015 - Code APE : 8559 B  
N° Déclaration d'Activité : 93.83.05620.83

Les membres du jury,

Marjorie BOUILHOL



Éric JOUBE







**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DU VAR

Direction départementale  
des Finances publiques du Var  
Division Coordination Réseau Stratégie  
Place Besagne – Centre Mayol  
CS 91409  
83056 TOULON CEDEX

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle de la Trésorerie de Draguignan Municipale

**Le Directeur départemental des finances publiques du Var,**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/38/MCI du 24 août 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances Publique du Var ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La Trésorerie de Draguignan Municipale sis 95 traverse Jacques Brel 83008 Draguignan Cedex sera fermée au public à titre exceptionnel les 12 et 13 novembre 2020.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans le local visé à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Toulon, le 15 octobre 2020

Pour le Préfet,

L'Administrateur Général des Finances Publiques,

Pascal ROTHÉ



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DU VAR

Direction départementale  
des Finances publiques du Var  
Division Coordination Réseau Stratégie  
Place Besagne – Centre Mayol  
CS 91409  
83056 TOULON CEDEX

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle de la Trésorerie de l'Estérel

**Le Directeur départemental des finances publiques du Var,**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/38/MCI du 24 août 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances Publique du Var;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Trésorerie de l'Estérel sis 92 rue de l'Estérel 83608 Fréjus Cedex sera fermée au public à titre exceptionnel les 12 et 13 novembre 2020.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans le local visé à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Toulon, le 15 octobre 2020

Pour le Préfet,

L'Administrateur Général des Finances Publiques,

Pascal ROTHÉ



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**FINANCES PUBLIQUES**  
**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DU VAR**

Direction départementale  
des Finances publiques du Var  
Division Coordination Réseau Stratégie  
Place Besagne – Centre Mayol  
CS 91409  
83056 TOULON CEDEX

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle de la Trésorerie de Barjols**

**Le Directeur départemental des finances publiques du Var,**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/38/MCI du 24 août 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances Publique du Var ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La Trésorerie de Barjols sis avenue Eugène Payan 83670 Barjols sera fermée au public à titre exceptionnel les 12 et 13 novembre 2020.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans le local visé à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Toulon, le 15 octobre 2020

Pour le Préfet,

L'Administrateur Général des Finances Publiques,

Pascal ROTHÉ



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DU VAR

Direction départementale  
des Finances publiques du Var  
Division Coordination Réseau Stratégie  
Place Besagne – Centre Mayol  
CS 91409  
83056 TOULON CEDEX

## Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle de la Trésorerie de Brignoles

### **Le Directeur départemental des finances publiques du Var,**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/38/MCI du 24 août 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances Publique du Var ;

#### **Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Trésorerie de Brignoles sis Cité administrative, 2 rue des déportés 83177 Brignoles Cedex sera fermée au public à titre exceptionnel les 12 et 13 novembre 2020.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans le local visé à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Toulon, le 15 octobre 2020

Pour le Préfet,

L'Administrateur Général des Finances Publiques,

Pascal ROTHÉ



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale  
des Finances publiques du Var**  
Place Besagne – Centre Mayol  
CS 91409  
83056 TOULON CEDEX

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**

**L'Administrateur général des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques du Var**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la Direction départementale des finances publiques du VAR ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Pascal ROTHÉ, Administrateur général des finances publiques en qualité de Directeur départemental des finances publiques du VAR ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 21 septembre 2017 fixant au 1<sup>er</sup> novembre 2017 la date d'installation de M. Pascal ROTHÉ dans les fonctions de Directeur départemental des finances publiques du VAR ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme Anne ZURCHER, inspectrice principale des finances publiques, à l'effet de signer :

1<sup>o</sup> en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 100 000 € ;



2° les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 150 000 € ;

3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 100 000 €.

4° de signer les documents d'exécution comptable relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

5° de signer les décisions sur les demandes de prorogation de délai de construire visée à l'article 1594-O G du code général des impôts : compétence pour accorder une prorogation annuelle, renouvelable, du délai de 4 ans.

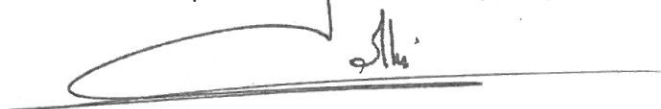
## Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Var et prendra effet au 19 octobre 2020.

Fait à Toulon, le 19 octobre 2020

L'Administrateur général des finances publiques,

Directeur départemental des finances publiques,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Rothé', is written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

Pascal ROTHÉ



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DU VAR

Direction départementale  
des Finances publiques du Var  
SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES DE  
LA SEYNE-SUR-MER  
76, Allée de Paris  
ZAC des Playes  
CS 82210  
83506 LA SEYNE SUR MER CEDEX

### **DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL**

**Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de la Seyne-sur-Mer**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ; l'

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M. William PUGI, Inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de la Seyne-sur-Mer et M. GAILLARD Eric, Inspecteur, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) des décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limites des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale de délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Elisabeth PHILIPPE	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Pascale SAMY	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Monique ALEXANDRE	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Aude CERDAN	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Nicole GUARDIOLA	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Sylvie ALINAT	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Sandra ROYERE	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Marie-France NIVERT	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Céline ROMAN	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Valérie LLINARES	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Var.

A La Seyne sur Mer, le 02 novembre 2020  
Le comptable, responsable de service des impôts des  
entreprises de la Seyne-sur-Mer

Martine ROUX

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Martine ROUX', written over the printed name.



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var**

**- 5 OCT. 2020**

**ARRÊTÉ** du  
portant habilitation à établir le certificat  
attestant du respect d'une autorisation d'exploitation commerciale

**LE PRÉFET DU VAR**

**Vu** le code de commerce, et notamment ses articles L. 752-23 et R. 752-44-2.

**Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN),

**Vu** l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L. 752-23 du code du commerce,

**Vu** la demande déposée le 14 septembre 2020 par Monsieur Baptiste Bazoge, représentant la société d'exercice libéral à responsabilité limitée GE3D.

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Var.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La société visée ci-dessous est habilitée à établir le certificat de conformité prévu par l'article L. 752-23 du code de commerce pour les autorisations d'exploitation commerciale délivrées dans le Var. Cette habilitation est identifiée sous le numéro :

**CC-083-2020-09**

Société GE3D

85 rue du dessous des Berges – 75013 PARIS

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur le certificat de conformité, au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.

**Article 2 :** Les personnes physiques par lesquelles ou sous la responsabilité desquelles est réalisé le certificat de conformité sont :

M. Baptiste Bazoge,  
M. Florian Hervé.

**Article 3 :** Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la date de délivrance, sans qu'un renouvellement tacite soit possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département du Var.

**Article 4 :** Toute modification de situation conduit à la mise à jour, dans le mois, par le représentant de l'organisme habilité, du dossier d'habilitation déposé en préfecture.

**Article 5 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
Serge JACOB

#### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois suivant sa réception. Dans ce même délai, un recours gracieux peut également être présenté auprès de l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var**

**- 5 OCT. 2020**

**ARRÊTÉ** du  
portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact  
mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce

**LE PRÉFET DU VAR**

**Vu** le code de commerce, et notamment ses articles L. 752-6 et R. 752-6-1 à R. 752-6-3,

**Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN),

**Vu** le décret 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale.

**Vu** la demande déposée le 14 septembre 2020 par Monsieur Jacques Gaillard, représentant la société COGEM,

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Var.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral HC-083-2020-6 du 11 février 2020.

**Article 2 :** La société visée ci-dessous est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6 du code de commerce pour les dossiers déposés dans le Var. Elle est identifiée sous le numéro :

**HC-083-2020-26**  
COGEM  
6 D rue Hippolyte Mallet – 63130 Royat

**Article 3** : Les personnes physiques par lesquelles ou sous la responsabilité desquelles est réalisée l'habilitation sont :

M. Jacques Gaillard,  
Mme Emmanuelle Machado.

**Article 4** : Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la date de délivrance, sans qu'un renouvellement tacite soit possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département du Var.

**Article 5** : Toute modification de situation conduit à la mise à jour, dans le mois, par le représentant de l'organisme habilité, du dossier d'habilitation déposé en préfecture.

**Article 6** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
Serge JACOB

#### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois suivant sa réception. Dans ce même délai, un recours gracieux peut également être présenté auprès de l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).



ARRÊTÉ du *29 octobre 2020*  
portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact  
mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce

**LE PRÉFET DU VAR**

**Vu** le code de commerce, et notamment ses articles L. 752-6 et R. 752-6-1 à R. 752-6-3,

**Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN),

**Vu** le décret 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale,

**Vu** la demande déposée le 12 octobre 2020 par Monsieur Honoré François, représentant la société Geoconsulting,

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Var,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La société visée ci-dessous est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6 du code de commerce pour les dossiers déposés dans le Var. Elle est identifiée sous le numéro :

**HC-083-2020-27**  
Geoconsulting  
12 place Saint-Hubert- 58000 LILLE

**Article 2 :** La personne physique par laquelle ou sous la responsabilité de laquelle est réalisée l'habilitation est :

M. Imad-Eddine Abbaci.

**Article 3 :** Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la date de délivrance, sans qu'un renouvellement tacite soit possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département du Var.

**Article 4 :** Toute modification de situation conduit à la mise à jour, dans le mois, par le représentant de l'organisme habilité, du dossier d'habilitation déposé en préfecture.

**Article 5 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
Serge JACOB

#### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois suivant sa réception. Dans ce même délai, un recours gracieux peut également être présenté auprès de l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).



**MINISTÈRE  
DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI  
ET DE L'INSERTION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Unité départementale du Var  
de la DIRECCTE de Provence-Alpes-Côte d'Azur

---

**DECISION portant affectations des postes d'agents de contrôle des services d'inspection du travail  
et gestion des intérim et suppléances**

---

Le Responsable de l'unité départementale du Var de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur,

**Vu** le code du travail, notamment ses articles R. 8122-1 à R. 8122-11 ;

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**Vu** le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

**Vu** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

**Vu** le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 18 juin 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 20 mars 2020 nommant de M. Laurent NEYER, ingénieur général des mines, directeur du travail, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (*DIRECCTE*) de la région Provence Alpes Côte d'Azur, à compter du 28 mars 2020 ;

**Vu** les consultations du comité technique des services déconcentrés de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

**Vu** la décision du 30 juillet 2019 parue le 02 août 2019 au recueil des actes administratifs, portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la DIRECCTE de Provence Alpes Côte d'Azur ;

**Vu** la décision du 23 mars 2020 portant délégation de signature de Monsieur Laurent NEYER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, dans le cadre de ses compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail, du code rural et du code de l'action sociale et des familles à Monsieur Alain TESTOT, Directeur régional adjoint, responsable de l'unité Départementale du Var – Champ travail.

Vu la décision du 31 mars 2020 publiée au RAA n°30 S du 2 avril 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur Alain TESTOT Directeur régional adjoint, responsable de l'unité Départementale du Var, en cas d'absence ou d'empêchement à Madame Dominique BOUISSET, responsable du pôle 3E, ou Monsieur Emmanuel JOLY, responsable de l'unité d'appui du pôle T, - Champ travail.

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent NEYER, ingénieur général des mines, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur,

Vu la décision du 1<sup>er</sup> octobre 2020 (ADM) portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent NEYER directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur à Monsieur Alain TESTOT, Directeur régional adjoint, responsable de l'unité Départementale du Var, ou en cas d'absence ou d'empêchement, Dominique BOUISSET, responsable du pôle 3<sup>E</sup>, ou Emmanuel JOLY, responsable de l'unité d'appui du pôle T,

## DECIDE

**Article 1 :** Les inspecteurs et contrôleurs du travail sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département du Var tel que défini dans le tableau des affectations, d'intérim et de suppléances des sections référencés dans la colonne A de l'annexe en vigueur.

**Article 2 :** Les agents du corps de l'inspection du travail sont chargés de l'intérim des postes soit non pourvus, soit vacants en raison de l'absence de longue durée de leur titulaire, tel que défini dans le tableau des affectations, d'intérim et de suppléances des sections, référencés dans la colonne B de l'annexe en vigueur.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés tel que défini dans le tableau des affectations, d'intérim et de suppléances des sections, référencés dans la colonne C de l'annexe en vigueur.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné à l'annexe en vigueur, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 5.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail tel que défini dans le tableau des affectations, d'intérim et de suppléances des sections, référencés dans la colonne D de l'annexe en vigueur.

**Article 5 :** En cas de vacance de poste, d'absence ou d'empêchement pour une durée inférieure ou égale à 31 jours d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Au sein de l'unité de contrôle "**UC1 - TPM Var Ouest**" :

- **L'intérim du responsable de l'unité de contrôle** est assuré par l'un des responsables des unités de contrôle "**UC2 - Var Centre**" ou "**UC3 - TPM Var Est**"
- **L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 83-01-01** est assuré par l'inspecteur du travail de la section 83-01-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-01-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-01-07 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-01-08 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-01-09 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-02 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la













section 83-02-07 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-08 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-09

- **L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 83-03-08** est assuré par l'inspecteur du travail de la section 83-03-09 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-03-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-03-05 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-01-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-01-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-01-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-01-07 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-01-08 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-01-09 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-02 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-05 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-07 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-08 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-09
- **L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 83-03-09** est assuré par l'inspecteur du travail de la section 83-03-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-03-05 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-03-08 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-01-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-01-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-01-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-01-07 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-01-08 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-01-09 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-02 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-05 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-07 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-08 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-09

**Article 6 :** Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 ainsi que leur responsable d'unité de contrôle participent, lorsque la mission le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale du Var.

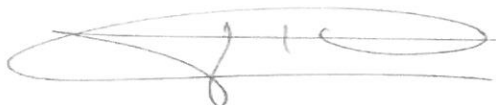
**Article 7 :** La présente décision annule et remplace la décision en date du 8 octobre 2020 parue au recueil des actes administratifs n° 108 Spécial du 9 octobre 2020.

**Article 8 :** Le Responsable de l'Unité Départementale du Var de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et accessible sur le site internet [www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr).

**Annexe 01-11-2020 :** Tableau affectations intérim suppléances des sections d'inspection du travail du Var.

Fait à Toulon, le 1<sup>er</sup> novembre 2020

P/ Le Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la  
région Provence Alpes Côte d'azur, et par délégation  
Le directeur régional adjoint,  
Responsable de l'Unité Départementale du Var

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Alain Testot', written over a horizontal line.

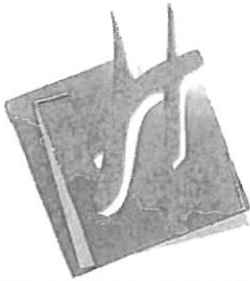
Alain TESTOT

## Annexe 1-11-2020

### Tableau des affectations des agents de contrôles dans les Unités de Contrôles des services d'inspection du travail de l'Unité Départementale du Var Gestion des intérim et des suppléances

Document annexé à la décision du 1<sup>er</sup> novembre 2020

		Colonne A			Colonne B	Colonne C	Colonne D	
		Suppléance des sections CT par des IT						
UC 1	Section	NOM Prénom	Grade	UC/Section Intérim > 1 mois	Décisions administratives	Ets de + de 50 salariés		
	RUC	GRIMA Virginie						
TPM Var Ouest	83-01-01	MUTEL Sylvie	IT					
	83-01-02	Section vacante		DE FARIA Vivien	DE FARIA Vivien	DE FARIA Vivien		
	83-01-03	PLANTEGENEST Catherine	IT					
	83-01-04	AMIC Jérémy	IT					
	83-01-05	GENEWE Sonia	CT		MANTERO Caroline			
	83-01-06	BOURELLY Florence	CT		MUTEL Sylvie			
	83-01-07	TORRENTE Gilles	IT					
	83-01-08	KABACHE Riad	IT					
	83-01-09	MANTERO Caroline	IT					
UC 2	Section	NOM Prénom	Grade	UC/Section Intérim > 1 mois	Décisions administratives	Ets de + de 50 salariés		
	RUC	SAUVIAT Béatrice						
Var Centre	83-02-01	ROUSSAT Catherine	IT					
	83-02-02	TENDIL Nathalie	IT					
	83-02-03	DE FARIA Vivien	IT					
	83-02-04	FOURNET Sylvie	IT					
	83-02-05	GEIGER Sylvie	IT					
	83-02-06	Section vacante		FOURNET Sylvie	FOURNET Sylvie	FOURNET Sylvie		
	83-02-07	SOULE Roselyne	IT					
	83-02-08	SINIBALDI Marguerite	IT					
	83-02-09	RAGOT Frédéric	IT					
UC 3	Section	NOM Prénom	Grade	UC/Section Intérim > 1 mois	Décisions administratives	Ets de + de 50 salariés		
	RUC	VILLADOMAT Evelyne						
TPM Var Est	83-03-01	Section vacante		KABACHE Riad	KABACHE Riad	KABACHE Riad		
	83-03-02	BIHL Françoise	CT		TAILHANDIER Sylvie	TAILHANDIER Sylvie		
	83-03-03	BESSET Guillaume	IT					
	83-03-04	Section vacante		BESSET Guillaume	BESSET Guillaume	BESSET Guillaume		
	83-03-05	PAINOT Nadège	IT					
	83-03-06	Section vacante		BIHL Françoise	PAINOT Nadège	PAINOT Nadège		
	83-03-07	Section vacante		TORRENTE Gilles	TORRENTE Gilles	TORRENTE Gilles		
	83-03-08	TAILHANDIER Sylvie	IT					
	83-03-09	DAADOUN Yves-Laurent	IT					



**CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN**  
Quartier Barnencq  
83390 PIERREFEU DU VAR

CENTRE HOSPITALIER  
HENRI GUERIN

*Pierrefeu*

DECISION N° 2020/11/58

**PORTANT CONSTITUTION DU COLLEGE DE L'ARTICLE L 3211-2  
DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

**LE DIRECTEUR**

Vu le Code de Santé Publique et notamment l'article L 3211-9,

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la Loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu le décret d'application n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

**DECIDE**

**Article 1 :**

Il est constitué un collège sur le fondement de l'article L 3211-9 du Code de la Santé Publique.

Ce collège est constitué pour chacun des patients concernés par son champ de compétence par :

1°) – Monsieur le Docteur HAMOUDA Mokhtar, responsable à titre principal du patient dont la situation sera examinée,

2°) – Madame DURAND Aurélie, représentant l'équipe pluridisciplinaire participant à la prise en charge des patients,

3°) – Madame le Docteur BAUDRY Dominique, Praticien Hospitalier.

**Article 2 :**

La présente décision est à effet immédiat.

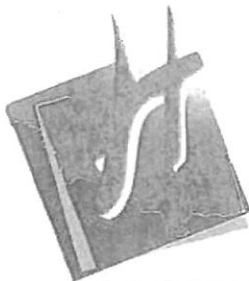
Elle fera l'objet d'une publication par tous moyens la rendant consultable et sera notamment publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Pierrefeu-du-Var, le Mardi 27 Octobre 2020

*La Directrice des Services Economiques,  
des Travaux et de la Logistique,*

**Laurence FAY**

*Pour le Directeur et Par Pi,  
Mme FAY  
Directrice des Services Economiques,  
des Travaux et de la Logistique,*



**CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN**  
**Quartier Barnencq**  
**83390 PIERREFEU DU VAR**

CENTRE HOSPITALIER  
HENRI GUERIN

*Pierrefeu*

**DECISION N° 2020/11/59**

**PORTANT CONSTITUTION DU COLLEGE DE L'ARTICLE L 3211-2  
DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

### **LE DIRECTEUR**

Vu le Code de Santé Publique et notamment l'article L 3211-9,

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la Loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu le décret d'application n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

### **DECIDE**

#### **Article 1 :**

Il est constitué un collège sur le fondement de l'article L 3211-9 du Code de la Santé Publique.

Ce collège est constitué pour chacun des patients concernés par son champ de compétence par :

1°) – Monsieur le Docteur HAMOUDA Mokhtar, responsable à titre principal du patient dont la situation sera examinée,

2°) – Madame DUFOUR Viviane, représentant l'équipe pluridisciplinaire participant à la prise en charge des patients,

3°) – Monsieur le Docteur BRUNET Marc, Psychiatre.

#### **Article 2 :**

La présente décision est à effet immédiat.

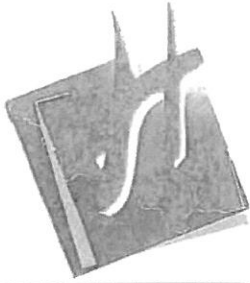
Elle fera l'objet d'une publication par tous moyens la rendant consultable et sera notamment publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Pierrefeu-du-Var, le Mardi 27 Octobre 2020

**La Directrice des Services Economiques,  
des Travaux et de la Logistique,**

**Laurence FAY**

**Pour Le Directeur et Pl,  
Madame FAY  
Directrice des Services Economiques,  
Des Travaux et de la Logistique,**



**CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN**  
**Quartier Barnencq**  
**83390 PIERREFEU DU VAR**

CENTRE HOSPITALIER  
HENRI GUERIN

*Pierrefeu*

**DECISION N° 2020/11/60**  
**PORTANT CONSTITUTION DU COLLEGE DE L'ARTICLE L 3211-2**  
**DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

**LE DIRECTEUR**

Vu le Code de Santé Publique et notamment l'article L 3211-9,

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la Loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu le décret d'application n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

**DECIDE**

**Article 1 :**

Il est constitué un collège sur le fondement de l'article L 3211-9 du Code de la Santé Publique.

Ce collège est constitué pour chacun des patients concernés par son champ de compétence par :

1°) – Madame le Docteur FRATTA Sara, responsable à titre principal du patient dont la situation sera examinée,

2°) – Monsieur REINERO Christophe, représentant l'équipe pluridisciplinaire participant à la prise en charge des patients,

3°) – Monsieur le Docteur HAMMAR Noureddine, Psychiatre.

**Article 2 :**

La présente décision est à effet immédiat.

Elle fera l'objet d'une publication par tous moyens la rendant consultable et sera notamment publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Pierrefeu-du-Var, le Mardi 27 Octobre 2020

**La Directrice des Services Economiques,  
des Travaux et de la Logistique,**

**Laurence FAY**

**Pour Le Directeur et PI,  
Madame FAY,  
Directrice des Services Economiques,  
des Travaux et de la Logistique,**



**CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN**  
Quartier Barnencq  
83390 PIERREFEU DU VAR

CENTRE HOSPITALIER  
HENRI GUERIN

*Pierrefeu*

**DECISION N° 2020/10/67**  
**PORTANT CONSTITUTION DU COLLEGE DE L'ARTICLE L 3211-2**  
**DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

**LE DIRECTEUR**

Vu le Code de Santé Publique et notamment l'article L 3211-9,

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la Loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu le décret d'application n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

**DECIDE**

**Article 1 :**

Il est constitué un collège sur le fondement de l'article L 3211-9 du Code de la Santé Publique.

Ce collège est constitué pour chacun des patients concernés par son champ de compétence par :

1°) – Monsieur le Docteur BRUNET Marc, responsable à titre principal du patient dont la situation sera examinée,

2°) – Madame SABATIER Virginie, représentant l'équipe pluridisciplinaire participant à la prise en charge des patients,

3°) – Madame le Docteur FRATTA Sara, Psychiatre.

**Article 2 :**

La présente décision est à effet immédiat.

Elle fera l'objet d'une publication par tous moyens la rendant consultable et sera notamment publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Pierrefeu-du-Var, le Vendredi 30 Octobre 2020

La Directrice des Services Economiques,  
des Travaux et de la Logistique

Laurence FAY

Pour le Directeur et Par PI,  
Mme FAY,  
Directrice des Services Economiques,  
des Travaux et de la Logistiques,





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**CNMSS**  
L'engagement au service  
des militaires

**Monsieur Régis DUBOIS**  
**Agent comptable de la Caisse nationale militaire**  
**de sécurité sociale**

**Décision du 02 NOVEMBRE 2020**  
**Portant délégations de pouvoir et de signature**

Monsieur Régis DUBOIS, nommé Agent comptable de la Caisse nationale militaire de sécurité sociale par arrêté du 22 octobre 2020 donne

**- Article 1<sup>er</sup> délégation de pouvoir à :**

Madame Stella TEDESCHI, attachée principale d'administration, afin de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seule ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, y compris dans le cadre d'une action en justice ou d'une procédure collective, ce mandataire étant autorisé à ester en justice et à effectuer les déclarations de créances et d'autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures.

**- Article 2<sup>ème</sup> délégation générale de signature à :**

- Monsieur Michaël LATRASSE, attaché d'administration ;
- Madame Michèle GATTI-GENY, attachée d'administration ;
- Madame Charline DEGHIN, secrétaire administratif de classe exceptionnelle.

**Article 3<sup>ème</sup> : publicité**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du département du VAR.

Fait à Toulon, le 02 Novembre 2020

L'Agent comptable

Régis DUBOIS

**Régis DUBOIS**  
**Agent Comptable**